

“ *provision temporaire pour le règlement du commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure ;*” Qu’il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale ;*” et qui pourvoit “ *plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;*” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “ *Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure,*” et toutes matières et choses y contenues continueront et seront en force jusqu’au premier jour de Janvier Mil huit cent huit, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems. Pourvu toujours, que tout et chaque ordre ou ordres émanés et publiés sous l’autorité du susdit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l’autorité de cet Acte ne continueront point et ne seront point en force plus longtems que le dit premier jour de Janvier Mil huit cent huit, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Continuation de l’Acte de la 36e. de Geo. III. Cap. III.

Continuation des ordres en vertu de cet acte et de l’ancien.

C A P. II.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la
 “ quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte*
 “ *pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel*
 “ *qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province,*

(16me Avril, 1807)

VU qu’un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la quarante-troisième Année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la loi en cette Province*” le quel Acte ne doit être en force que jusqu’à la fin de la présente Session du Parlement Provincial ; Et Vu qu’il est expédient que le dit Acte soit continué : Qu’il soit donc statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale ;*” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouver-

Préambule.

B b

“ vernement